

Avis du Conseil de déontologie journalistique du 16 mai 2012

Plainte 12 – 09 Aouay c. Bouffioux / Paris Match Belgique

Atteinte à l'honneur - discrimination - harcèlement - partialité

Plaignant: M. A. Aouay, de Ransart

Journaliste et média concernés : M. Michel Bouffioux / Paris Match Belgique

En cause : un dossier publié en grande partie dans *Paris Match* Belgique le 2 février 2012 et intégralement sur le blog du journaliste.

Les faits

Le 2 février 2012, *Paris Match* Belgique publie en pp. 74 à 77 un article de Michel Bouffioux sous le titre *Charleroi : l'éternel retour des mauvaises pratiques politiques*. Ce texte est présenté comme une *enquête*. Il y est question d'un certain A.A. (le plaignant), fonctionnaire à la ville de Charleroi, dont le nom complet n'est pas mentionné mais qui est reconnaissable par sa fonction. Michel Bouffioux diffuse ensuite sur son blog le même article augmenté de deux paragraphes et accompagné de l'interview d'un échevin et d'une « tentative » d'interview du plaignant.

Analyse de l'article :

L'article peut être résumé comme suit :

A.A. a été engagé à une fonction au service Pollution sans avoir les compétences requises. Par contre, une autre personne avait ces compétences mais n'a pas été engagée. Explication possible : A.A. serait protégé par l'échevin précité. Cela provoque des tensions dans le service. L'ensemble du personnel s'en est plaint et, au lieu de s'attaquer à la racine du problème, l'échevin a fait muter des plaignants.

L'article est publié un mois avant l'échéance du CDD de A.A.

Le déroulement de la procédure

Le 21 février, M. Abdessattar Aouay envoie une plainte au CDJ contre l'article qu'il considère comme agressif et calomniateur envers lui. Le rédacteur en chef du magazine et le journaliste sont informés le 23 février. Michel Bouffioux envoie un premier argumentaire puis un second plus complet et demande à être entendu par le CDJ. Le plaignant a eu connaissance des principaux arguments et a apporté des éléments de réplique.

Les tentatives de médiation n'ont pas abouti. Le 18 avril, le CDJ a désigné une commission d'instruction qui a rencontré le journaliste. En accord avec le plaignant, la commission n'a pas estimé nécessaire de l'auditionner.

Demande de récusation : N.

Les arguments des parties (résumé)

Le plaignant :

Bien que son nom complet ne soit pas cité, il est identifiable par la description de sa fonction. Or, son honneur est mis en cause parce que l'article laisse entendre que sa nomination serait irrégulière. Il se plaint du ton constamment ironique envers lui, comme dans les expressions « *le responsable avec un grand R* ». De même, il y a atteinte à son honneur dans l'alinéa commençant par « *La ville de Charleroi poursuit la sélection...* » : en écrivant « *O.G. qui rappelons-le possède des diplômes requis... voit débarquer A.A.* à SOS Pollution, au poste qu'il convoitait », l'auteur induit que lui, A.A., n'a pas ces diplômes. Or, il en a envoyé copie au CDJ.

Quatre alinéas plus loin, « un témoin direct » demande « Comment a-t-il obtenu les diplômes universitaires qu'il revendique ? » Restant sans réponse ou contrepoint, cette question est perçue par le plaignant comme injurieuse.

M. Aouay dit avoir été « harcelé » afin qu'il accorde une interview sur des questions à propos desquelles, en tant que fonctionnaire, il n'a pas le droit de répondre. Du coup, ce refus est présenté d'une manière dénigrante qui porte atteinte de manière injustifiée à son honneur. Enfin, le fait qu'il éprouve des difficultés avec le français qui n'est pas sa langue maternelle fait l'objet de raillerie déplacée, selon lui.

Le plaignant a précisé que la plainte des membres du personnel au service interne de prévention a été déclarée sans fondement et que les meneurs de la « cabale » contre lui dans son service sont liés entre eux par des relations personnelles.

Le journaliste (résumé)

- Le nom du plaignant n'apparaît pas dans l'article.
- Ses difficultés en français sont significatives dans une fonction qui prévoit la rédaction de documents.
- Plutôt que sur l'incompétence du plaignant, l'article met l'accent sur la mise à l'écart d'un autre candidat qui possédait les diplômes et compétences et interroge le fonctionnement politique que cela révèle.
- L'ensemble du personnel se plaint de l'incompétence du plaignant.
- Le plaignant a refusé deux fois de répondre aux questions dérangeantes en se réfugiant derrière le besoin d'une autorisation de sa hiérarchie mais a répondu à d'autres questions. Il n'a pas parlé d'un refus de sa hiérarchie sans quoi le journaliste en serait resté là.
- Le ton ironique fait partie de la liberté de la presse.
- Ce qui est perçu comme injurieux par le plaignant est en réalité une addition de faits. Le fait qu'il soit protégé par l'échevin est évoqué mais démenti par celui-ci. Pour le reste, le plaignant a eu l'occasion de donner son point de vue mais ne l'a pas fait.

Les réflexions du CDJ

Le CDJ se prononce sur le travail journalistique qui a abouti à la production de l'article, pas sur la légalité du processus de recrutement à la ville de Charleroi ni sur la valeur des candidats. Le sujet abordé est d'intérêt public. Au niveau individuel, le journaliste dit avoir été sensible à une injustice dénoncée par quelques personnes. Au niveau global, c'est le fonctionnement d'une administration publique financée par les fonds des citoyens qui est abordé.

Le journaliste a fourni au CDJ un certain nombre de documents indiquant que ses informations sont sourcées et recoupées. Il se peut que toutes ne soient pas exactes, mais aucun élément factuel n'indique un défaut dans le travail de recherche par le journaliste.

Les différents points de vue sont exprimés. Sur le blog de Michel Bouffioux, la parole est donnée à l'échevin mis en cause et au plaignant. Dans l'édition papier de *Paris Match*, l'interview du plaignant n'est pas disponible mais bien celle de l'échevin. Cela peut se justifier dans la mesure où le sujet de l'article n'est pas la personne du plaignant mais la procédure de sélection du personnel et le fonctionnement du service sous la responsabilité de l'échevin.

CDJ Plainte 12-09 avis final

L'article fait preuve d'une certaine ironie envers le plaignant, mais qui ne va pas au-delà de ce qui est acceptable. En soulignant la mauvaise maîtrise du français du plaignant, le journaliste ne tombe pas dans la discrimination mais souligne un élément pertinent dès lors que le profil de la fonction prévoit des tâches de communication. Par ailleurs, le journaliste a précisé qu'il n'a pas cité le nom complet du plaignant dans l'article en version papier pour éviter toute focalisation à connotation discriminatoire sur ce nom.

Enfin, le plaignant ne peut se prévaloir de harcèlement dans l'obtention d'une interview dans la mesure où il a donné certaines réponses tout en en refusant d'autres.

La décision : la plainte n'est pas fondée

Les opinions minoritaires éventuelles : N.

La publicité demandée : N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :

Journalistes

Marc Chamut Jérémie Detober François Descy Bruno Godaert Alain Vaessen Jean-François Dumont

Rédacteurs en chef Martine Maelschalck François Ryckmans

Ont également participé à la discussion :

Gabrielle Lefèvre, Catherine Anciaux

Editeurs

Margareth Boribon Marc de Haan Daniel van Wylick Jean-Paul van Grieken Laurent Haulotte Jean-Pierre Jacqmin

Société Civile Jacques Englebert Daniel Fesler

Jean-Jacques Jespers

André Linard Secrétaire général Marc Chamut Président